

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00401

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/18/05/2026-2254

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
FESTIVAL INCIRCUS
115 faubourg de Rochebelle
30100 Alès
Type PA de 5^e catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^e à la 4^e catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement FESTIVAL INCIRCUS afin de réaliser un spectacle le 12 juin 2026,

Vu le classement de la manifestation de type PA de 5^e catégorie (moins de 300 personnes en simultanée),

Vu les mesures proposées dans le dossier déposé auprès du service prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'avis technique émis par les services de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 12 mai 2026,

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le spectacle de type PA de 5^e catégorie, situé 115 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

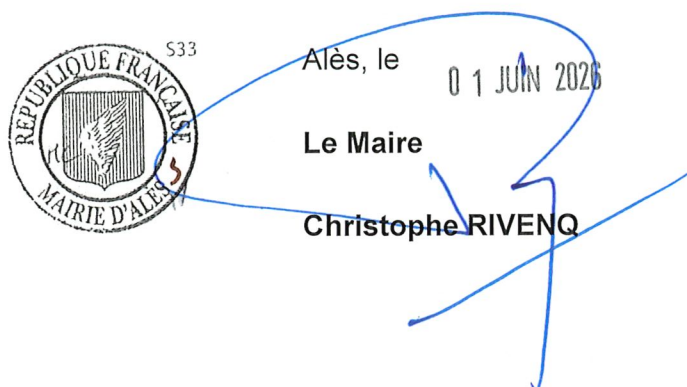
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

533
Alès, le 01 JUN 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.